



Info-Barrages

Règlement sur la sécurité des barrages

Modification réglementaire (Décret 1334-2025 du 5 novembre 2025)

La modification du Règlement sur la sécurité des barrages (RSB) vise à préciser les modalités applicables aux activités de surveillance lors d'un changement de classe d'un barrage et revoit la fréquence de dépôt de certaines études d'évaluation de la sécurité des barrages. Cette modification réglementaire est entrée en vigueur le 4 décembre 2025.

Dispositions applicables aux barrages à forte contenance

Surveillance

Article 44.1 (ajouté) : Précision sur le délai d'application de la nouvelle fréquence des visites de reconnaissance d'un barrage dont le classement a été révisé. Elles doivent être effectuées conformément à la fréquence applicable à la nouvelle classe du barrage à compter de la première année suivant celle au cours de laquelle le propriétaire de ce barrage est informé de cette révision.

Article 44.2 (ajouté) : Précision sur le délai d'application de la nouvelle fréquence des inspections d'un barrage dont le classement a été révisé. À compter de la date à laquelle le propriétaire de ce barrage est informé de cette révision, les inspections doivent être effectuées conformément à la fréquence applicable à la nouvelle classe du barrage et en considération de la date de la dernière inspection de celui-ci, le cas échéant.

Toutefois, lorsqu'en application de cette nouvelle fréquence, l'échéance pour réaliser la prochaine inspection du barrage se trouve déjà atteinte à la date à laquelle son propriétaire est informé de cette révision ou qu'elle sera atteinte avant la fin de l'année alors en cours, le propriétaire peut réaliser cette inspection avant la fin de l'année suivante. Suivant cette inspection, la nouvelle fréquence trouve application.

Études d'évaluation de la sécurité

Article 50 (modifié) : Modification de la fréquence de réalisation des études d'évaluation de la sécurité d'un barrage. Elle doit être transmise au ministre, au plus tard, le 31 décembre de la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée.

Cette fréquence est portée à la vingtième année pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal ».

Article 51 (modifié) : Modification du délai de transmission de l'étude résultant de la première évaluation de la sécurité d'un nouveau barrage. Cette échéance est fixée au 31 décembre de la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Cette échéance est portée à la vingtième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal ».

Propriétaire d'un barrage qui, au 31 décembre 2023, est en défaut d'avoir transmis une évaluation de la sécurité du barrage

Malgré les modifications apportées à la fréquence de dépôt de certaines études d'évaluation de la sécurité des barrages, les dispositions de l'article 180 du projet de loi n° 102¹ relatif à l'échéance ultime de dépôt du 31 décembre 2023 pour tout propriétaire en défaut d'avoir transmis au ministre une étude visant à évaluer la sécurité de ce barrage conformément à l'article 16 sont maintenues.

Ainsi, les fréquences décrites aux articles 50 et 51 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), tels qu'ils se lisaient le 3 décembre 2025, continuent de s'appliquer au barrage dont le propriétaire était en défaut le 1^{er} janvier 2024 d'avoir transmis au ministre une étude visant à évaluer la sécurité de ce barrage conformément à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) et qui l'est toujours en date du 4 décembre 2025, et ce, jusqu'à ce que celui-ci transmette une telle étude au ministre.

¹ [Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca) (12 avril 2022, <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>).



Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous joindre par téléphone, courriel ou courrier aux coordonnées suivantes :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Direction de la sécurité des barrages
675, boulevard René-Lévesque Est
9^e étage, case 25
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : repertoire.barrages@environnement.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 521-3945